

Gouvernement du Québec

Décret 943-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a recommandé la promotion de l'inspecteur Laurent Aubut au grade d'inspecteur-chef au traitement annuel de 88 195 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'inspecteur Laurent Aubut soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 88 195 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34668

Gouvernement du Québec

Décret 946-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services d'entretien, de réparation et d'opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c.A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 24 février 2000, l'engagement financier nécessaire concernant les services d'entretien, de réparation et d'opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis le 13 avril 2000 pour ouverture le 4 mai 2000, le montant de la meilleure soumission pour la réalisation des services d'entretien, de réparation et d'opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec, s'élève à 1 507 200 \$, pour trente-six mois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Av-Tech inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P04154, un contrat pour des services d'entretien, de réparation et d'opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec, de 1 507 200 \$, pour trente-six mois, débutant le 1^{er} septembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à renouveler, si elle le juge à propos, le contrat pour deux périodes additionnelles de douze mois, une année à la fois au prix de l'année précédente réajusté au 1^{er} septembre de l'année courante, selon l'index des prix à la consommation (I.P.C.);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec la firme Av-Tech inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P04154, un contrat pour les services d'entretien, de réparation et d'opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec, pour trente-six mois débutant le 1^{er} septembre 2000, pour 1 507 200 \$,

plus une provision de 1 492 800 \$ pour l'option de prolongation de deux périodes additionnelles de douze mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34678

Gouvernement du Québec

Décret 947-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'acquisition par le gouvernement du Québec d'un immeuble propriété de la Société Radio Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, pour les besoins de la construction de l'autoroute 30, dans la Ville de Brossard, tel que montré sur le plan de l'arpenteur Paul-André Villeneuve, en date du 16 septembre 1996, sous le numéro 1714 de ses minutes, doit acquérir deux parties du lot sept cent vingt-huit (pties lot 728) du cadastre officiel de la Paroisse de Laprairie de La Madeleine ayant des superficies de 3 864,8 mètres carrés et 498,6 mètres carrés ainsi qu'une servitude de non-accès à l'autoroute 30 à l'encontre d'une autre partie dudit lot sept cent vingt-huit (ptie lot 728) d'une superficie de 5 445,6 mètres carrés;

ATTENDU QUE ces immeubles sont la propriété de la Société Radio Canada pour les avoir acquis de Sa Majesté du Chef du Canada aux termes d'un acte de cession en date du 25 avril 1972, dont copie fut publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laprairie sous le numéro 105424;

ATTENDU QUE l'expropriation pour la construction de l'autoroute 30 à cet endroit a été autorisée par le décret numéro 1610-93 du gouvernement du Québec en date du 17 novembre 1993;

ATTENDU QUE la Société Radio Canada a accepté de vendre les immeubles précités et d'accorder la servitude de non-accès pour la somme de vingt-trois mille cinq cents dollars (23 500 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer un acte de vente avec la Société Radio Canada pour acquérir deux parties du lot sept cent vingt-huit (pties lot 728) du cadastre officiel de la Paroisse de Laprairie de La Madeleine, ayant des superficies de 3 864,8 mètres carrés et 498,6 mètres carrés ainsi qu'une servitude de non-accès à l'autoroute 30 à l'encontre d'une autre partie dudit lot sept cent vingt-huit (ptie lot 728) d'une superficie de 5 445,6 mètres carrés, pour la somme de vingt-trois mille cinq cents dollars (23 500 \$), acte dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34686

Gouvernement du Québec

Décret 948-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, située en la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, selon le projet ci-après décrit (P.E. 498)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir: